

---

**Loi  
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)**

Modification du 7 septembre 2011 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 64, alinéa 2** (nouvelle teneur) **et alinéa 5** (nouveau)

<sup>2</sup> L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 5 heures.

<sup>5</sup> La législation fédérale en matière de protection contre le bruit est réservée.

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
André Burri

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 935.11